

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 27 septembre 2023

Délibération n° 01_2023_083

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) modification simplifiée n° 2 : modalités de mise à disposition

Madame Marie BLASQUEZ ne prend pas part au vote.

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. L.153-36 et suivants, puis L153-45 et suivants,

vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Cœur de France approuvé par délibération en date du 30 juin 2021 ;

vu l'arrêté n°25/2023 en date du 21 février 2023, engageant la procédure de modification simplifiée ;

considérant que le projet de modification simplifiée du PLUi-H n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme ;

considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'il est possible de recourir à la procédure de modification simplifiée en application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

considérant qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

considérant qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

considérant que le projet de modification simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être mis à la disposition du public.

Les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLUi-H sont les suivantes :

- la durée de la mise à disposition du projet de modification est d'un mois. Elle se déroulera du 30 octobre 2023 au 1^{er} décembre 2023 ;
- le projet de modification et les avis des personnes publiques associées seront mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes, 1 rue Philibert Audebrand – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;
- le projet de modification simplifiée sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de France ;

- le public pourra formuler ses observations :
 - sur les registres accompagnant le projet de modification mis à disposition ;
 - en adressant un courrier à l'attention du Président de la Communauté de Communes Cœur de France, 1 rue Philibert Audebrand – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND ;
 - par courriel à l'adresse suivante : contact@cc-coeurdefrance.fr
 - un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux, les jours et heures où le public pourra consulter le projet et formuler ses observations, sera affiché au siège de Cœur de France, sur les panneaux administratifs des communes membres, et inséré sur le site internet de Cœur de France, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
 - cet avis sera en outre publié dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera affichée au siège de Cœur de France et dans les mairies des communes membres.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi-H ;**
- **autorise Monsieur le Président à passer et signer toutes les pièces à intervenir pour la réalisation de cette opération.**

Le Président



Daniel BÔNE

Le secrétaire de séance



Olivier PARILLAUD



DOSSIER DE MISE À DISPOSITION

PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H)

Approuvé le 30/06/2021

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

1. Notice explicative

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du ...

Le Président,
Daniel BÔNE

SOMMAIRE

1_Maître d'ouvrage	p.2
2_Contexte et objet de la procédure	p.2
3_Procédure de modification simplifiée	p.3
3.1_Cadre législatif de la modification simplifiée	p.3
3.2_Déroutement de la procédure	p.5
4_Document d'urbanisme en vigueur	p.6
5_Récapitulatif des pièces du PLU i modifiées	p.6
6_Objet de la modification simplifiée	p.6
6.1_Présentation du territoire de la Communauté de Communes Cœur de France	p.6
6.2_Changement de destination	p.7
6.3_Erreur matérielle	p.21
6.4_Evolution des pièces graphiques	p.25
7_Contenu du dossier mis à disposition	p.29
8_Annexes	p.30
8.1_Arrêté communautaire du 21 février 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2	p.31
8.2_Délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023 définissant les modalités de la concertation	p.32

1_MAITRE D'OUVRAGE

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU i-H est menée par de la Communauté de communes Cœur de France sous l'autorité de :

Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur de France
Monsieur Daniel BÔNE
1, rue Philibert Audebrand
18200 SAINT-AMAND-MONTROND

Toute information peut être demandée auprès du service urbanisme la Communauté de Communes (tél : 02 48 82 11 46).

2_CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLU i-H) de la Communauté de communes a été approuvé par le Conseil communautaire le 30 juin 2021.

L'application de ce nouveau document a révélé la nécessité de :

- préciser et lever certaines ambiguïtés dans l'écriture du règlement (écrit et graphique).
- Le projet de modification simplifiée vise à reformuler, corriger ou préciser certaines règles pour éviter toute difficulté d'interprétation et faciliter ainsi l'instruction du droit des sols :
- rectifier les erreurs matérielles relevant d'une contradiction d'une erreur d'intégration des éléments connus ;
 - apporter des compléments sur la prise en compte des nuisances ;
 - ajuster certaines règles dans les limites des dispositions prévues par l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme ;
 - diminuer ou supprimer des emplacements réservés qui n'apparaissent plus comme nécessaires ;

Ces modifications touchant la liste des emplacements réservés et le règlement (écrit et graphique) ne modifient pas le sens ni l'intention des règles adoptées par le conseil communautaire du 30 juin 2021.

La modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) peut, à l'initiative du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, être adoptée selon une procédure simplifiée prévue aux articles L 153-45 à L 153-48 du code de l'urbanisme. En vertu de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification :

- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'évolution du PLU i-H envisagée répond à ces critères.
Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée est mis à la disposition du public pendant 1 mois.

3. PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

3.1. CADRE LÉGISLATIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLUj est réalisée en application des articles L. 153-36 et suivants et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

- 1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;
- 2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;
- 3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;
- 4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;
- 5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53.
- 6° La décision mentionnée à l'article R. 104-33, en cas de modification ou de mise en compatibilité, de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Article R153-21

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Il est en outre publié :

- 1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;
 - 2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;
 - 3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;
 - 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La procédure de modification simplifiée est adaptée au projet, dans la mesure où les évolutions apportées au document d'urbanisme ne font que corriger des erreurs matérielles, ou apporter des précisions à la règle écrite :

- n'entraînent pas de diminution des possibilités de construire,
- n'augmentent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- et ne réduisent pas non plus la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

3.2_DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Prescription de la modification simplifiée

La procédure a été engagée par arrêté n°25/2023 du Président de la Communauté de Communes Cœur de France en date du 21 février 2023.

Notification du projet de modification simplifiée

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI est notifié aux Maires des 19 communes de la Communauté de Communes Cœur de France, au Préfet du Cher et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition au public.

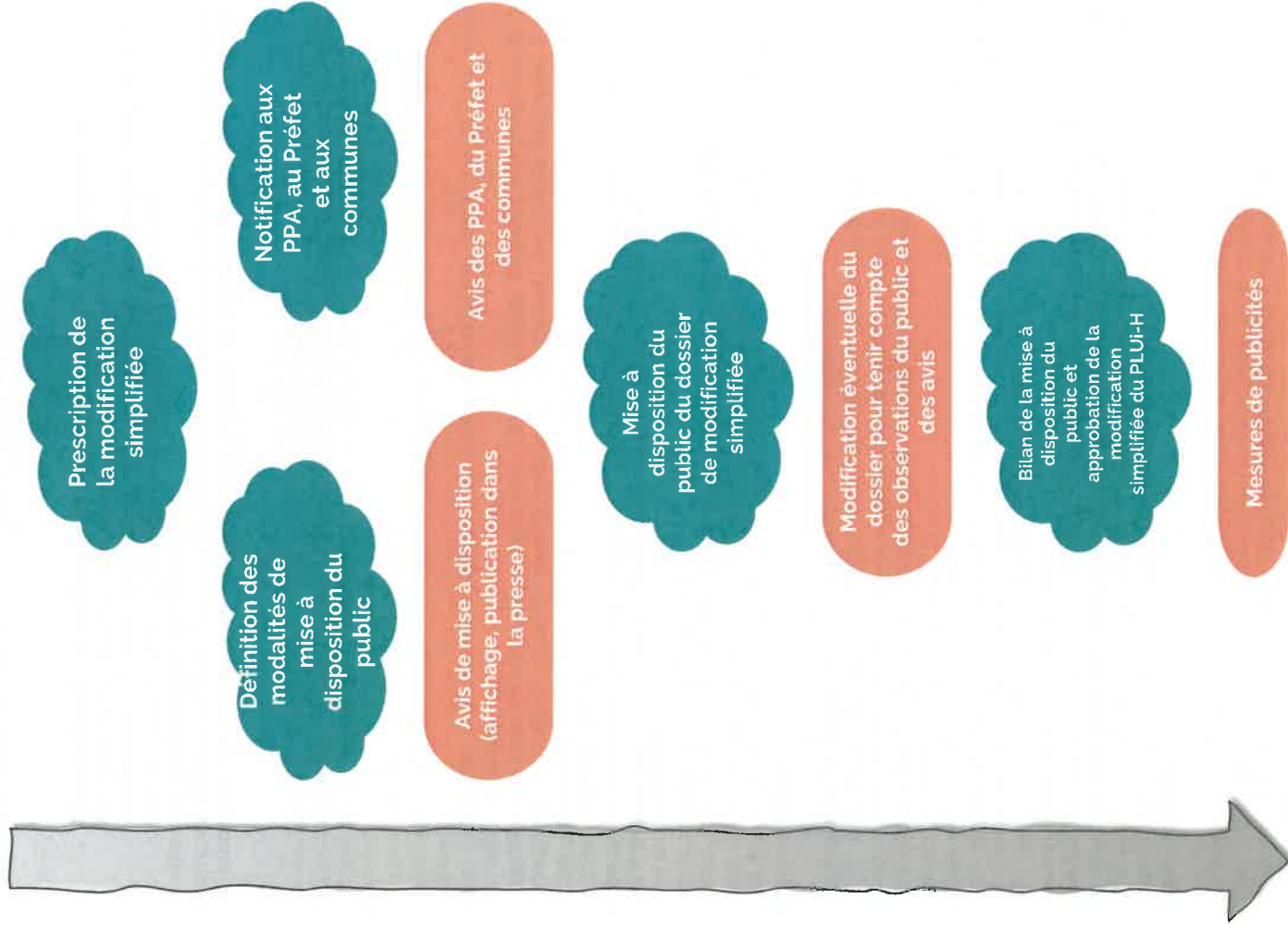
Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Mise à disposition du public

Les modalités de mise à disposition du dossier au public de la modification simplifiée n°1 sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

Les dates, lieux et durée de la mise à disposition sont précisés par un avis publié dans la presse. La mise à disposition a eu lieu du lundi 30 octobre 2023 à 8H30 au vendredi 1^{er} décembre à 17H00.

A l'issue de cette mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°2, modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, a été soumis à l'approbation du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023.



4_DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2021.

Une modification simplifiée n°1 a été approuvée le 02 mars 2023.

Il a également fait l'objet de trois mises à jour par arrêté communautaire les :

- 28 mars 2022,
- 13 avril 2022,
- 14 avril 2022.

5_RÉCAPITULATIF DES PIÈCES MODIFIÉES

Les pièces du PLUI concernées par cette modification simplifiée sont :

- le règlement graphique
- la liste des bâtiments en zone agricole susceptibles de changer de destination

6_OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

6.1_PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE FRANCE

Le territoire de la Communauté de Communes Cœur de France est composé de 19 communes, avec 18 315 habitants en 2018 et une superficie de 379 km², situé au Sud du département du Cher.

Le territoire de Cœur de France se situe de part et d'autre de la vallée du Cher. C'est un territoire de transition, d'interface entre le plateau de la champagne berrichonne au nord du coteau de Saint-Amand-Montrond et le Boischaut sud au doux relief animé par de nombreuses vallées.

Située à environ 45km de Bourges et Montluçon, l'influence sur le bassin saint-amandois reste limitée. Le territoire, notamment sa ville centre Saint-Amand-Montrond a pu se doter de nombreux équipements structurants : hôpital, clinique, salle de spectacle, collèges, lycées, gare...

Par ailleurs, le pôle Saint-Amand-Montrond-Orval bénéficie d'une structure commerciale importante avec des centres commerciaux en périphérie et un tissu commercial de centre-ville,

Enfin, le territoire de la Communauté de Communes Cœur de France constitue un pôle intermédiaire entre Bourges et Montluçon.

6.2_CHANGEMENTS DE DESTINATION

1/ Commune de Bessais-le-Fromental – Parcelle D 167

La SCI BONNE-EAU, située 11 route de Valigny, est propriétaire de la parcelle D 167.

L'investisseur a pour projet :

- la rénovation d'une ancienne ferme pour recevoir des personnes fragilisées par la maladie psychique dans le cadre de séjour adaptées ou de séjours de répit ;
- l'aménagement d'un hangar attenant à la maison en lieu de réception dans un premier temps ;
- l'aménagement de deux bâtiments : dans un deuxième temps, l'un en atelier pour recevoir des artistes et artisans pour partager leurs savoirs avec les personnes accueillies en séjours, l'autre une partie en garage fermé afin de pouvoir remiser en toute sécurité le matériel qui servira pour l'entretien du lieu.

Situé en zone Agricole, le bâtiment doit être repéré afin d'en permettre le changement de destination.

Les bâtiments concernés seront repérés sur le plan de zonage.



2/ Commune de Bessais-le-Fromental – Parcelle C 99

Les propriétaires ont pour projet de transformer d'anciennes écuries en gîte et garage.

Classé en zone Agricole, le bâtiment nécessite d'être repéré afin d'en permettre le changement de destination.

Les bâtiments concernés seront repérés sur le plan de zonage.



3/ Commune de Colombiers - Parcelle AD 25

Les propriétaires ont pour projet de rénover une grange et de la transformer en maison d'habitation.

Pour ce faire, il est nécessaire de repérer le bâtiment afin d'en permettre le changement de destination.

Les bâtiments concernés seront repérés sur le plan de zonage.



4/ Commune de Coust - Parcelle D 1442

Le propriétaire des lieux, formateur de profession, a pour projet la création d'un centre de formation.

Pour ce faire, il est nécessaire de repérer le bâtiment afin d'en permettre le changement de destination.

Les bâtiments concernés seront repérés sur le plan de zonage.



5/ Commune de Marçais - Parcelle A 494

La parcelle A 494 était, par le passé, notamment occupée par un bar. Les propriétaires ont cessé leur activité, il y a déjà de nombreuses années, et transformés le bâtiment en maison d'habitation.

Cependant, ce changement de destination n'a fait l'objet d'aucune démarche administrative. Aujourd'hui, les propriétaires souhaitent vendre mais pour régulariser la situation, il est nécessaire de repérer le bâtiment.

Les bâtiments concernés seront repérés sur le plan de zonage.



6/ Commune de Meillant - Parcelle ZC 148

En 2020, le bâtiment situé sur la parcelle ZC 148 a déjà fait l'objet d'un changement de destination. A cette époque, le projet consistait :

- remplacer les menuiseries vétustes de la maison d'habitation avec des menuiseries isolantes ;
- aménager la grange en habitation sur deux niveaux. Les percements existants sont conservés, de nouvelles menuiseries.

La commune de Meillant étant en carte communale à cette époque, le permis de construire avait été délivré le 15 juin 2020.

A 2022, une nouvelle autorisation a été déposée pour un nouveau changement de destination. Le projet consistait à l'aménagement d'un salon de coiffure.

Pendant, ce changement de destination a fait l'objet d'un avis favorable mais le PLUi ne le permettait pas. Le contrôle de légalité de la préfecture a donc demandé le retrait de l'acte.

Afin de permettre la réalisation du projet il est nécessaire de repérer le bâtiment.

Les bâtiments concernés seront repérés sur le plan de zonage.



7/ Commune de Saint-Amand-Montrond - Parcelle ZC 148

Les propriétaires de la parcelle BW 134 ont pour projet de transformer une partie de leur maison d'habitation en local commercial.

Situé en zone A, le bâtiment nécessite d'être repéré afin d'en permettre le changement de destination.

Les bâtiments concernés seront repérés sur le plan de zonage.



8/ Commune de Saint-Pierre-les-Etieux - Parcelle A 224

Les nouveaux propriétaires de la parcelle A 224 ont pour projet la création d'un gîte avec une salle commune.

Situé en zone A, le bâtiment nécessite d'être repéré afin d'en permettre le changement de Destination et la réalisation du projet.

Les bâtiments concernés seront repérés sur le plan de zonage.



6.3_ERREUR MATERIELLE

Dans le PLU précédent, les parcelles ZE 31, ZE 38 et ZE 42 étaient classées en zone NAb1 du POS.

La zone NA était une zone réservée à l'urbanisation future. Elle comprend un secteur Nab destiné aux activités artisanales ou commerciales.

Lors de l'élaboration du PLU-i-H, les parcelles ont été classées par erreur en zone agricole, empêchant toute évolution et pérennisation pour les entreprises présentes.

Dans un courrier en date du 6 décembre 2020, le gérant de l'entreprise Vérand'Or, présente sur la parcelle ZE 31 a fait connaître à la mairie de Bruère-Allichamps :

- un projet d'extension du local actuel
- la création d'une nouvelle activité de location de containers recouvert de panneaux solaires.

Ces projets devraient permettre l'embauche de plusieurs salariés.

La zone accueille également un plombier et une piste moto utilisée à une auto-école

C'est pourquoi, la mairie de Bruère-Allichamps a demandé la création d'une zone UE afin de corriger l'erreur matérielle et permettre le développement des entreprises présentes.



6.4. EVOLUTIONS DES PIÈCES GRAPHIQUES

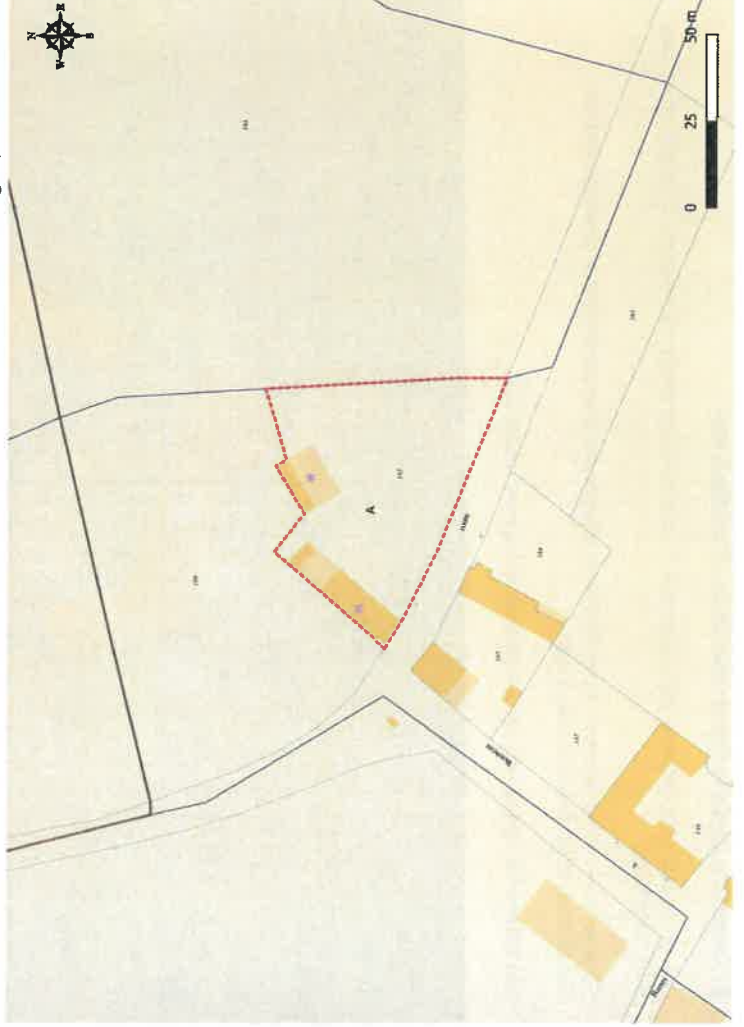
1/ Les changements apportés au règlement graphique

a. Commune de Bessais-le-Frontental – Parcelle D 167



Zonage avant modification

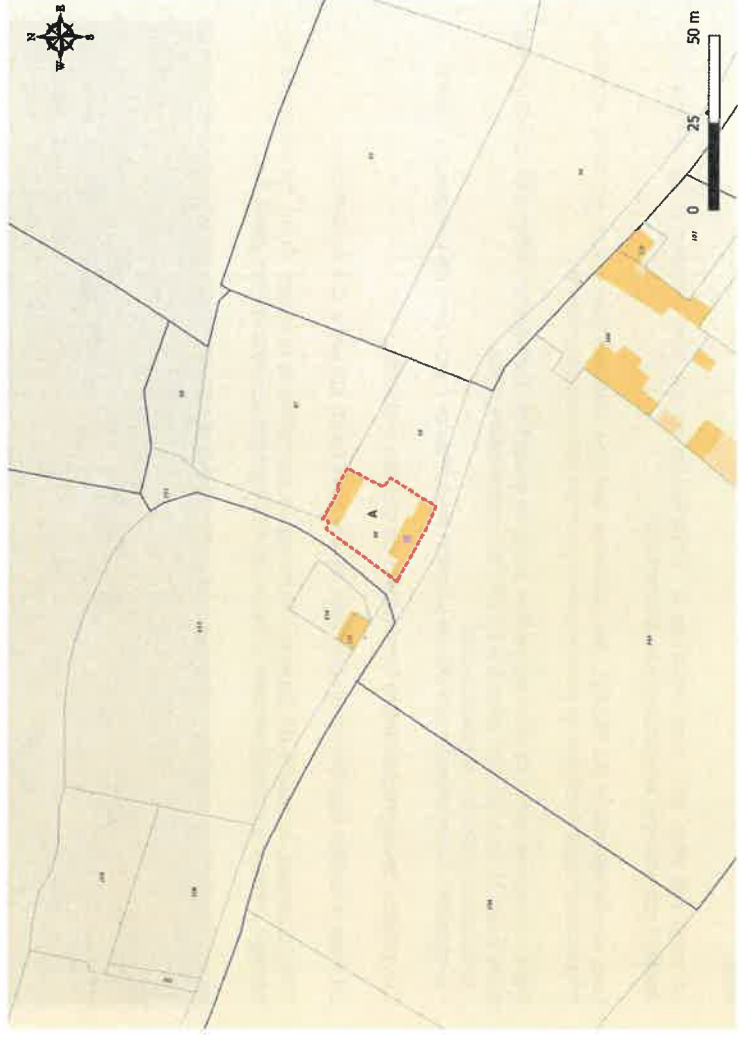
Zonage après modification



b. Commune de Bessais-le-Frontental – Parcelle C 99

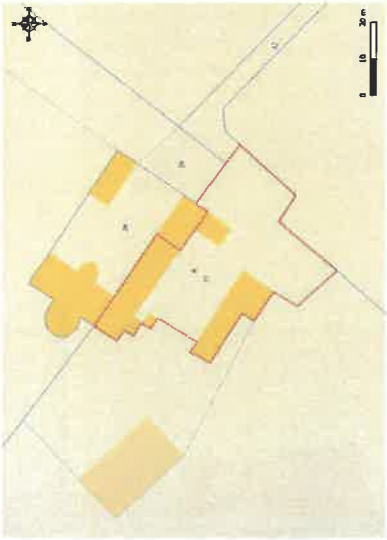


Zonage avant modification

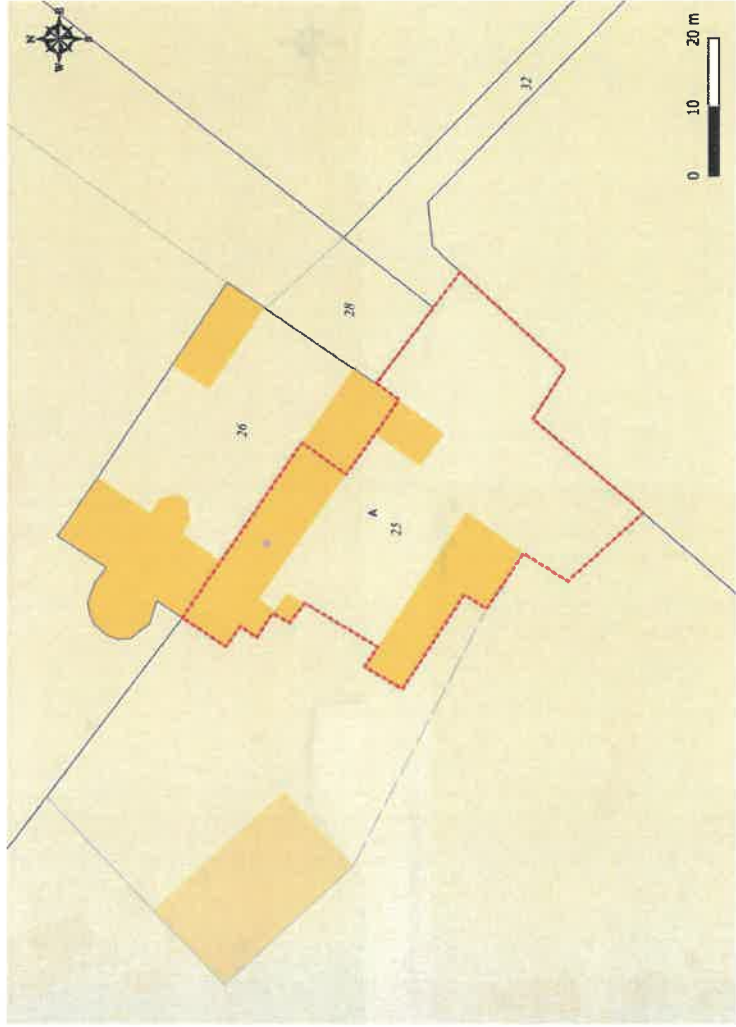


Zonage après modification

c. Commune de Colombiers – Parcelle AD 25



Zonage avant modification

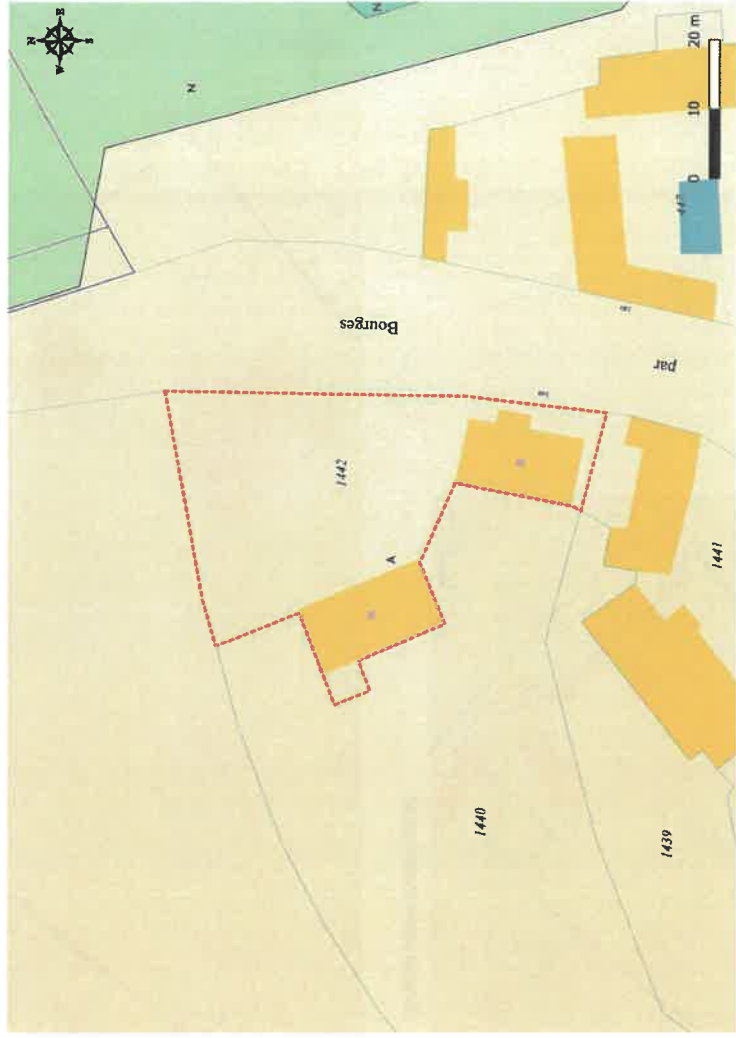


Zonage après modification

d. Commune de Coust – Parcelle D 1442



Zonage avant modification

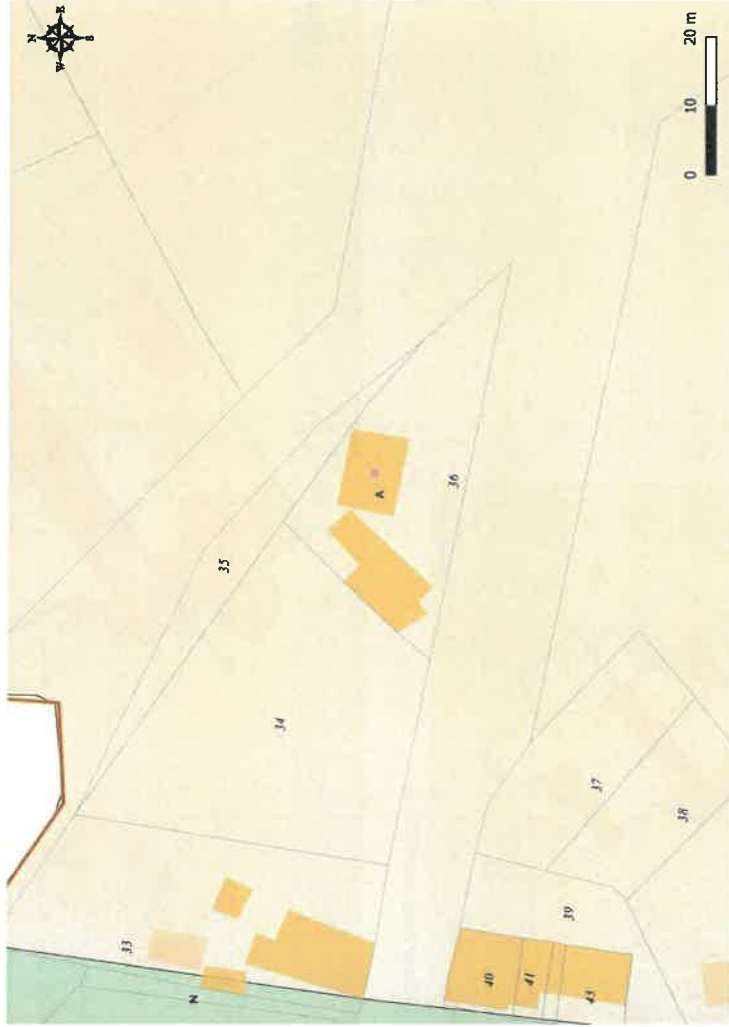


Zonage après modification

e. Commune de Marçais – Parcelle A 494



Zonage avant modification



Zonage après modification

f. Commune de Meillant – Parcelle ZC 148

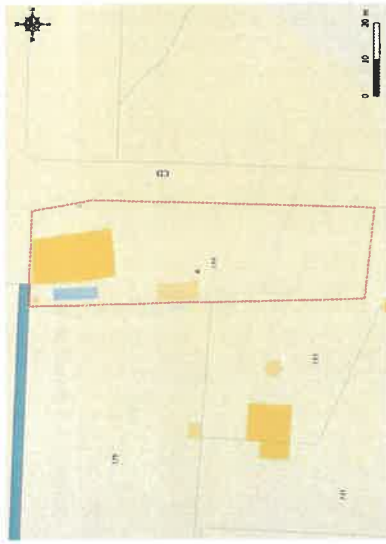


Zonage avant modification

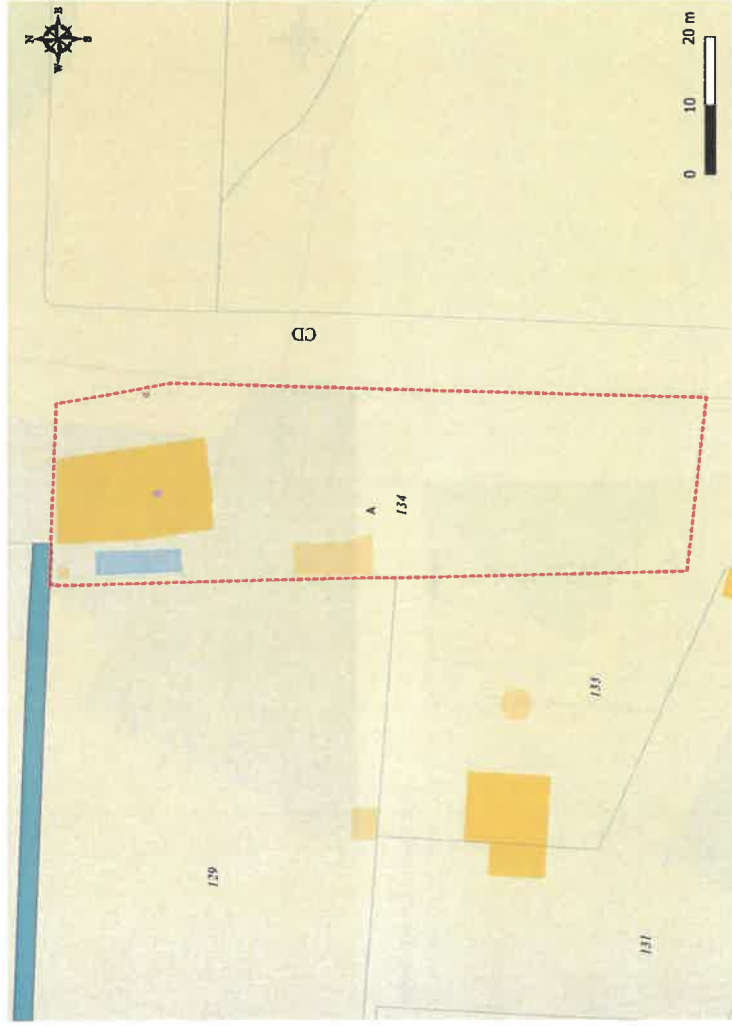


Zonage après modification

g. Commune de Saint-Amand-Montrond – Parcelle ZC.148

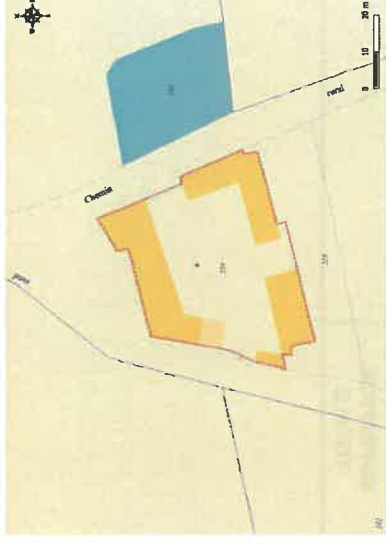


Zonage avant modification

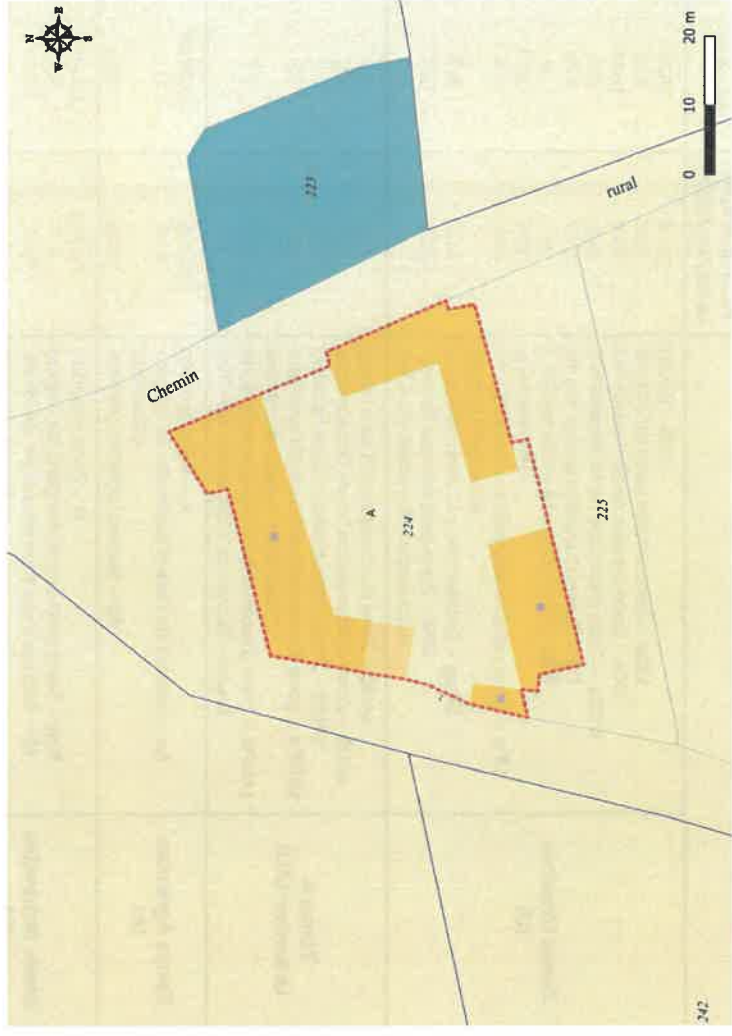


Zonage après modification

h. Commune de Saint-Pierre-les-Étieux – Parcelle A.324



Zonage avant modification

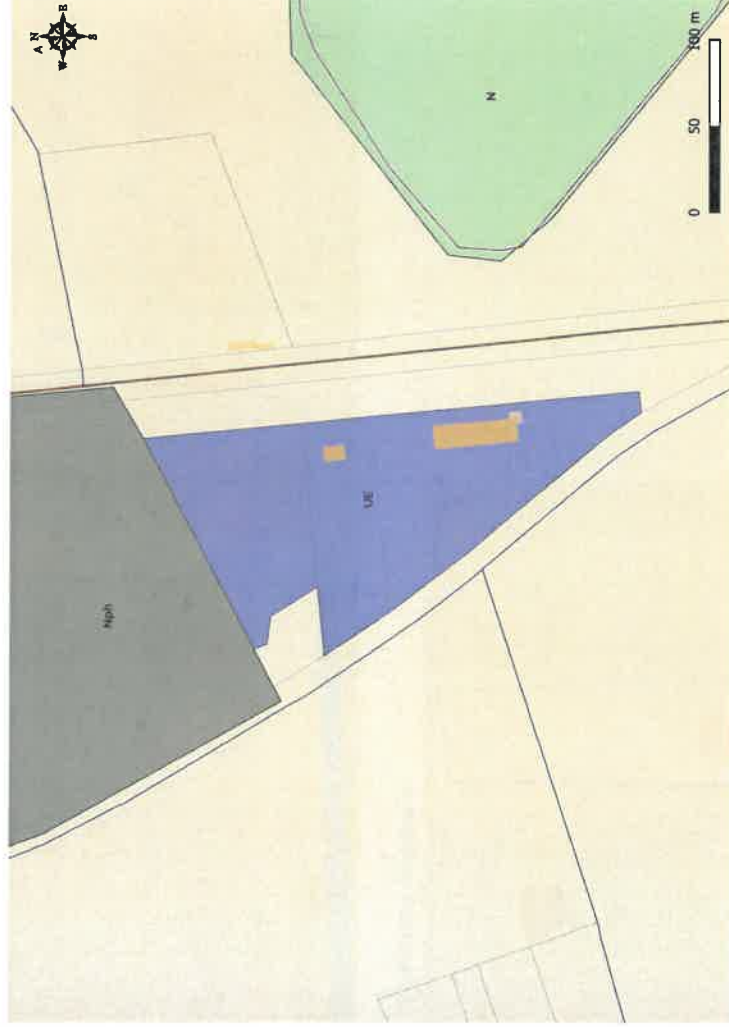


Zonage après modification

i. Commune de Bruère-Allichamps – Parcelles ZE 1, ZE 18 et ZE 42



Zonage avant modification



Zonage après modification

2/ Tableau des surfaces des zones

ZONES		SUPERFICIE EN Ha PLUj approuvé le 02/03/2023	Projet de modification du PLUj
Zones Urbaines (U)	UB – Bourg	357,6	357,6
	UCo – Zone urbaine centrale d'Orval	33,2	33,2
	UCs – Zone urbaine de St-Amand-Mid	129,9	129,9
	UCSa – Cœur historique de St-Amand-Mid	24,3	24,3
	UE – Zones d'activités économiques	218,7	221
	UEa – Zone d'activité « Cité de l'Or »	19	19
	UH – Hameau	138,8	138,8
	UPa – Zone urbaine périphérique Orval/Saint-Amand-Montbrond	480	480
	UPag – Secteur des « Grands Villages »	24,8	24,8
	UPb – Zone périphérique Bruère-Allichamps/Charenton-du-Cher	59,2	59,2
Zones A Urbaniser (AU)	1AUB – Zone d'urbanisation future bourg	5,1	5,1
	1AUE – Zone d'urbanisation future économique	23,1	23,1
	1AUH – Zone d'urbanisation future hameau	0,7	0,7
	1AUPa – Zone d'urbanisation future périphérique Orval/Saint-Amand-Montbrond	9,7	9,7
1AUPb – Zone d'urbanisation future périphérique Bruère-Allichamps/Charenton-du-Cher	2,7	2,7	
Zones Agricoles (A)	Aa – Secteur de l'aire d'autoroute de Farges-Allichamps	24 295,7	24 293,4
	Ap – Secteur agricole protégé	23,9	23,9
Zones Naturelles (N)	N – Zone naturelle	149,5	149,5
	Ngv – Secteur d'accueil des gens du voyage	11 171,3	11 171,3
	Nl – Secteur à vocation récréative, de loisirs, et/ou de tourisme	4,7	4,7
SUPERFICIE TOTALE	Nph – Secteur d'intérêt de biodiversité	60,7	60,7
	Np – Secteur de projet photovoltaïque	926	926
		159,1	159,1
		38 317,7	38 317,7

7_ CONTENU DU DOSSIER MIS À DISPOSITION

Le dossier mis à disposition du public du ... au ... est composé des pièces suivantes :

- 1/ Notice explicative
- 2/ Modifications à apporter aux pièces du PLU(i)-H
 - Règlement graphique
- 3/ Pièces administratives
 - Arrêté n° 25/2023 2 en date du 21 février 2023 portant prescription de la modification simplifiée n°2
 - Délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public
 - Avis de mise à disposition
- 4/ Avis des personnes publiques associées et des communes

8_ ANNEXES